



ARRÊTÉ du MAIRE N° 24 D 62

Objet : Praticabilité pour une seule rencontre sur les terrains du stade Henri Cazenave.

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport du responsable des services techniques de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne en date du 10 octobre 2024 par lequel il conclut qu'une seule rencontre ne pourra se dérouler sur chaque terrain du stade Henri Cazenave suite aux conditions météorologiques actuelles,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Suite aux conditions météorologiques actuelles, une seule rencontre ne pourra se dérouler sur le terrain Annexe et une seule rencontre ne pourra se dérouler sur le terrain honneur du stade Municipal Henri Cazenave, le dimanche 13 octobre 2024.

Article 2 - Monsieur le Maire de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au Président du Comité Côte Basque Landes de rugby
- au Président de l'US Orthez Rugby.

Fait à ORTHEZ, le 10 octobre 2024

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

" Par délégation
Le Maire Adjoint "
JL. GROSSET

